

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence

A.Gt 15-03-1999

M.B. 01-06-1999

modifications:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

A.Gt 24-03-2003 - M.B. 21-05-2003

A.Gt 17-06-2004 - M.B. 15-09-2004

A.Gt 25-05-2007 - M.B. 11-07-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 7 octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 février 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les centres d'accueil d'urgence visés parmi les institutions offrant un hébergement aux jeunes mentionnés aux articles 1^{er}, 14^o et 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II. - Les missions

Modifié par A.Gt 17-06-2004. A.Gt 25-05-2007

Article 2. - Le centre d'accueil d'urgence, ci-après dénommé le centre, a pour mission d'organiser en permanence un accueil collectif de 7 jeunes au moins qui nécessitent une aide urgente consistant en un hébergement en dehors de leur milieu familial de vie.

De plus, le centre met en place des missions d'observation, d'investigation et d'aide à l'orientation pour le jeune et sa famille.

Lorsque le centre prend en charge un jeune déjà pris en charge ou en



voie de l'être par un autre service, il élabore un programme d'aide en collaboration avec ce service.

Modifié par A.Gt 25-05-2007

Article 3. - § 1^{er}. Le centre travaille sur mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, dans le cadre de l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Le mandat ne peut concerner qu'un seul jeune.

Ce mandat précise l'étendue des missions d'observation, d'investigation et d'aide à l'orientation. En outre, ce mandat ne peut intervenir que si la situation du jeune est telle qu'elle nécessite un placement dans un service résidentiel, que toutes les autres mesures mises à la disposition des autorités mandantes sont inadéquates ou non disponibles.

§ 2. Le mandat précise les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée qui est au maximum de 20 jours. Sur décision motivée, l'instance de décision peut renouveler une seule fois le mandat pour une période de 20 jours maximum.

§ 3. Le centre peut, par décision motivée, refuser l'accueil d'un jeune, lorsque ce jeune a fait l'objet d'un accueil, durant les 20 jours qui précèdent la date du mandat, dans un autre centre d'accueil d'urgence.

§ 4. Le centre adresse un rapport à l'instance de décision, dans le délai déterminé par celle-ci et en tous les cas le jour qui précède la fin du mandat. Ce rapport précise les demandes de l'instance de décision et éventuellement celles des bénéficiaires; il contient une analyse de la situation et le programme d'aide envisagé. Lorsque le centre est mandaté par le tribunal de la jeunesse, il transmet copie des rapports au service de protection judiciaire.

Modifié par A.Gt 17-06-2004

Article 4. - § 1^{er}. Le centre peut, exceptionnellement, sans mandat d'une instance de décision, accueillir d'autres jeunes âgés de moins de dix-huit ans, sur demande motivée du Procureur du Roi, d'un centre public d'aide sociale, d'un service d'aide en milieu ouvert, ou d'un service d'aide et d'intervention éducative dans le respect des dispositions fixées à l'article 7 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

§ 2. L'accueil visé au § 1^{er} ne peut être supérieur à une durée de vingt-quatre heures, sauf à être prolongé par un mandat visé à l'article 3, § 1^{er}.

Au cas où l'accueil débute le vendredi, il peut être prolongé de 72 heures. Le mandat débute au moment de l'accueil, la notification indique ce début.

§ 3. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par nombre de situations visées par le projet pédagogique, le nombre moyen de situations pouvant être traitées simultanément. Le nombre de situations effectives est déterminé par les mandats confiés au service ainsi que les demandes visées à l'article 4, § 1^{er}. Le début de la prise en charge correspond à la date du mandat ou de la demande prémentionnée.

CHAPITRE III. - Le subventionnement

Section 1re. - Dispositions générales concernant les subventions pour frais de personnel et de fonctionnement

Article 5. - Les prises en charge de jeunes confiées par d'autres instances que celles visées aux articles 3, § 1^{er} et 4, § 1^{er} ne sont pas autorisées.

Section 2. - Subventions pour frais de personnel

Modifié par A.Gt 25-05-2007

Article 6. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, est accordée au centre sur la base des normes d'effectif suivantes :

1° 1 éducateur par service et un éducateur par situation visée, dont éventuellement un coordinateur, si le service présente plusieurs projets pédagogiques agréés;

2° 0,5 psycho-social;

3° 0,5 administratif;

4° 2 technique;

5° un directeur lorsque le centre est le seul projet agréé du service et a une capacité d'accueil de 7 jeunes au moins.

Article 7. - Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle visée à l'article précédent, seules les fonctions suivantes sont prises en considération dans les catégories de personnel reprises à l'annexe 3 de l'arrêté visé à l'article 6 :

A. Personnel éducateur : toutes les fonctions;

B. Personnel psycho-social : assistant social ou auxiliaire social ou assistant en psychologie, les licenciés possédant une des cinq licences mentionnées à l'annexe 3 précitée, hormis la licence en droit;

C. Personnel administratif : commis, rédacteur ou économiste;

D. Personnel de direction : directeur barème A ou coordinateur;

E. Personnel technique : personnel technique;

F. Personnel médical : infirmiers gradués et brevetés.

Section 3. - Subventions pour frais de fonctionnement

Article 8. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35 et 36 de l'arrêté visé à l'article 6, accordée au centre, est fixée sur base de 4 086,48 EUR indexables par situation. Au-delà de 8 situations, le montant précité est majoré de 1 838,92 EUR indexables par situation visée supplémentaire.

Section 4. - Part variable des subventions

Article 9. - La subvention journalière pour couvrir les frais ordinaires d'entretien et d'éducation des jeunes telle que fixée par l'arrêté du 15 mars

1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes, est majorée de 0,60 EUR pour les centres d'accueil d'urgence.

Pour les prises en charges visées à l'article 4, § 1^{er}, les subventions visées à l'arrêté visé au § 1^{er}, sont allouées dans les mêmes conditions que pour les prises en charges visées à l'article 3, § 1^{er} du présent arrêté.

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires, abrogatoires, générales et finales

Article 10. - [...] Abrogé par A.Gt 17-06-2004

Article 11. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juin 1990 fixant les conditions particulières d'agrément et de subventions pour la création de centres d'accueil d'urgence au sein des services résidentiels, est abrogé.

Article 12. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13. - le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX